

E 2845

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mars 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mars 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil** relatif aux statistiques communautaires sur la structure et
l'activité des filiales étrangères.

COM (2005) 88 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 88 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de règlement complète le dispositif des statistiques communautaires sur les entreprises prévu par le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 dont il a été considéré qu'il relevait du domaine législatif en tant qu'il prévoyait des enquêtes obligatoires et la transmission à la Communauté de renseignements confidentiels.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 17/03/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 23/03/2005		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.3.2005
COM(2005) 88 final

2005/0016 (COD)

Proposition de

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales
étrangères**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

La mondialisation économique est un phénomène qui affecte les entreprises et rend nécessaires des statistiques pour aider, d'une part, les décideurs nationaux et de l'UE à formuler les politiques adéquates et, d'autre part, les entreprises à évaluer l'évolution de la situation. En outre, les statistiques sont nécessaires pour accompagner d'autres domaines politiques, par exemple, celui du fonctionnement du marché intérieur et de la mise en œuvre de l'AGCS¹.

La collecte volontaire de données sur la structure et l'activité des filiales étrangères dans les États membres a démontré la faisabilité de cet exercice. Les statistiques entrantes sur les filiales étrangères (FATS entrantes) ont été collectées dans le cadre des statistiques structurelles sur les entreprises, par la ventilation des statistiques des entreprises en fonction de la nationalité des entreprises exerçant le contrôle étranger. Les FATS entrantes ont également été collectées dans le cadre des statistiques de la balance des paiements, par la production de données à partir de la sous-série formée des investissements étrangers directs qui atteignent le niveau correspondant au contrôle étranger. Les données sur les FATS sortantes (statistiques sur l'activité des filiales à l'étranger) sont collectées à titre strictement volontaire dans le cadre de la balance des paiements. Elles reposent également sur des extensions des variables collectées pour les investissements étrangers directs, pour les filiales étrangères qui sont contrôlées par l'investisseur direct.

Bien que l'ensemble des 15 États membres de l'UE fournissent des données sur les FATS entrantes dans l'un ou l'autre cadre statistique, il n'a pas été possible de calculer des agrégats UE-15 compte tenu de la disparité de ces collectes de données en termes de couverture, de variables et de méthodologie. Comme tous les utilisateurs dépendent de la disponibilité des agrégats UE, il a été nécessaire d'harmoniser la collecte de données sur les FATS entrantes afin d'établir un cadre commun pour la production de FATS cohérentes. En ce qui concerne les FATS sortantes, seuls neuf États membres collectent des données à titre volontaire.

Le règlement proposé décrit les résultats attendus tout en laissant aux États membres le choix des moyens permettant d'atteindre ces résultats.

La proposition relative aux FATS est le fruit de nombreuses consultations et réunions avec les États membres dont une large majorité est favorable au présent projet.

2. Contenu du règlement

Le règlement présente deux modules communs, l'un pour les FATS entrantes (annexe 1) et l'autre pour les FATS sortantes (annexe 2).

Le module commun pour les FATS entrantes (annexe 1) repose largement sur les données collectées dans le cadre du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (règlement SBS). La collecte des caractéristiques permet de mesurer l'ampleur et l'intensité de la mondialisation dans le marché intérieur et fournit des informations sur les mouvements de capitaux, les investissements directs et la

¹ Accord général sur le commerce des services.

technologie. Le lien direct vers les statistiques structurelles sur les entreprises permet de comparer les entreprises sous contrôle étranger avec les entreprises sous contrôle national, ce qui facilite l'analyse des différences au niveau de la productivité, des performances et de la rentabilité ainsi que de l'impact sur la performance économique mesurée en termes de croissance, d'emploi et de recherche et développement.

La ventilation par activité sur la base de la NACE² donne des informations sur la distribution du contrôle étranger dans l'économie du pays déclarant et la compétitivité internationale respective de certains secteurs. La ventilation par pays contrôlant montre le rôle des pays étrangers spécifiques en tant que domicile des entreprises contrôlant les filiales dans les États membres de l'UE et l'attractivité des divers États membres.

Le module commun pour les FATS sortantes (annexe 2) inclut également une ventilation par pays d'implantation et par activité des filiales étrangères contrôlées à l'étranger. La structure du détail des caractéristiques proposées correspond à celle des investissements étrangers directs dans le projet de règlement relatif aux statistiques de la balance des paiements. Par suite de l'opposition de certains États membres à une version antérieure présentée au CPS en septembre 2003, toutes les caractéristiques des FATS sortantes, telles que définies à l'annexe II, feront l'objet d'études pilotes.

En ce qui concerne les FATS entrantes, comme les informations requises par les utilisateurs dépassent le cadre du projet de règlement, des études pilotes sont prévues pour évaluer la faisabilité de la collecte de données pour des détails complémentaires. Quant aux FATS sortantes, les États membres s'étant opposés à une version précédente présentée au CPS en septembre 2003, l'ensemble de l'annexe 2 figure à présent sous les études pilotes.

Le règlement a été longuement discuté par les représentants des États membres et des pays candidats dans le groupe de travail conjoint FATS. Ce dernier comprend à la fois des groupes de fournisseurs de données, à savoir les instituts nationaux de statistiques qui collectent des données FATS dans le cadre des statistiques structurelles sur les entreprises, et les banques centrales qui fournissent des données dans le cadre des activités relatives à la balance des paiements. En outre, la proposition a été discutée par le CMFB³ et le BSDG⁴ avec les États membres et les pays candidats et a été favorablement accueillie. Les deux modules ont été établis après une consultation extensive avec les États membres qui approuvent à la fois le contenu et les listes elles-mêmes.

² Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

³ Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements.

⁴ Groupe des directeurs des statistiques des entreprises.

Proposition de

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁵,

après consultation de la Banque centrale européenne conformément à l'article 105, paragraphe 4, du traité⁶,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Des statistiques communautaires régulières et de bonne qualité sur la structure et l'activité des filiales étrangères dans l'ensemble de l'économie sont essentielles pour une évaluation adéquate de l'impact des entreprises à capitaux étrangers sur l'économie de l'Union européenne. Ceci faciliterait la surveillance de l'efficacité du marché intérieur et l'intégration progressive des économies dans le cadre de la mondialisation. Dans ce contexte, les entreprises multinationales jouent un rôle de premier plan, mais les petites et moyennes entreprises peuvent également être concernées par le contrôle étranger.
- (2) La mise en œuvre et le réexamen de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ainsi que les négociations en cours et à venir sur de nouveaux accords réclament la mise à disposition des informations statistiques pertinentes à l'appui des négociations.
- (3) Pour la préparation des politiques économiques, de la concurrence, des entreprises, de la recherche, du développement technique et de l'emploi dans le contexte du processus de libéralisation, des statistiques sur les filiales étrangères sont nécessaires pour mesurer les effets directs et indirects du contrôle étranger sur l'emploi, les salaires et la productivité dans chaque pays et secteur.
- (4) L'information fournie au titre de la législation communautaire existante ou disponible dans les États membres est insuffisante, inadéquate ou insuffisamment comparable pour servir de base fiable aux travaux de la Commission.

⁵ JO C du , p. .

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C du , p. .

- (5) Le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil⁸ établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers. Étant donné que les statistiques de balance des paiements ne couvrent que partiellement les données incluses dans l'AGCS, il est essentiel de produire de façon régulière des statistiques détaillées sur les filiales étrangères.
- (6) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises⁹ et le règlement (CEE) n° 696/93 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté¹⁰ établissent un cadre commun pour la collecte, l'établissement, la transmission et l'évaluation des statistiques communautaires sur la structure et l'activité des entreprises dans la Communauté.
- (7) L'établissement de comptes nationaux suivant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté¹¹ exige des statistiques comparables, complètes et fiables sur les filiales étrangères.
- (8) Collectivement, le Manuel des statistiques du commerce international des services des Nations unies (ONU), le Manuel de la balance des paiements (5^e édition) du Fonds monétaire international (FMI), la définition de référence des investissements étrangers directs et le Manuel sur les indicateurs de globalisation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) décrivent les règles générales pour l'établissement de statistiques internationales comparables sur les filiales étrangères.
- (9) La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les règles établies par le règlement n° 322/97¹².
- (10) Étant donné que l'objectif de l'action à entreprendre, à savoir l'établissement de normes statistiques communes pour la production de statistiques comparables sur les filiales étrangères, ne peut pas être réalisé de façon suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité prévu à cet article, le règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (11) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹³.
- (12) Le comité du programme statistique et le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements ont été consultés,

⁸ JO L du , p. .

⁹ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2003 (JO L 244 du 29.9.2003, p. 74).

¹⁰ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

¹¹ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

¹² JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

¹³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) "filiale étrangère": l'entreprise résidente dans le pays déclarant sur laquelle une unité institutionnelle non résidente dans le pays déclarant exerce le contrôle, ou l'entreprise non résidente dans le pays déclarant sur laquelle une unité institutionnelle résidente dans le pays déclarant exerce le contrôle;
- (b) "contrôle": le pouvoir de déterminer la politique générale d'une entreprise en choisissant au besoin ses administrateurs. L'entreprise A est dite contrôlée par l'unité institutionnelle B lorsque B contrôle – directement ou indirectement – plus de la moitié des voix attribuées à ses actionnaires ou plus de la moitié des actions;
- (c) "contrôle étranger": l'unité institutionnelle contrôlante réside dans un pays autre que celui où réside l'unité institutionnelle contrôlée;
- (d) "succursales": les unités locales sans personnalité juridique propre qui dépendent d'entreprises à capitaux étrangers. Elles sont traitées comme des quasi-entreprises;
- (e) "statistiques sur les filiales étrangères": les statistiques qui décrivent l'activité globale des filiales étrangères;
- (f) "statistiques entrantes sur les filiales étrangères": les statistiques qui décrivent l'activité des filiales étrangères résidentes dans l'économie déclarante;
- (g) "statistiques sortantes sur les filiales étrangères": les statistiques qui décrivent l'activité à l'étranger des filiales étrangères contrôlées par l'économie déclarante;
- (h) "unité institutionnelle contrôlante ultime d'une filiale étrangère": l'unité institutionnelle qui en remontant la chaîne de contrôle d'une filiale étrangère, n'est pas contrôlée par une autre unité institutionnelle;

- (i) "entreprise", "unité locale" et "unité institutionnelle": les unités au sens du règlement (CEE) n° 696/93 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté¹⁴.

Article 3

Transmission des données

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des données sur les filiales étrangères concernant les caractéristiques, les activités économiques et la ventilation géographique visées aux annexes I, II et III.

Article 4

Sources de données

1. Tout en respectant les conditions en ce qui concerne la qualité prévues à l'article 6, les États membres collectent les informations demandées dans le présent règlement en utilisant l'ensemble des sources qu'ils estiment pertinentes.
2. Les personnes physiques et morales tenues de fournir des informations répondent dans les délais et selon les définitions établies par les institutions nationales responsables de la collecte des données dans les États membres conformément au présent règlement.
3. Dans la mesure où les données requises ne peuvent être collectées à un coût raisonnable, il est possible de transmettre les meilleures estimations.

Article 5

Études pilotes

1. La Commission établit un programme d'études pilotes à mener à titre volontaire par les autorités nationales au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil pour étudier la faisabilité et le coût de la collecte de données concernant des variables et des ventilations additionnelles pour les statistiques entrantes sur les filiales étrangères, ainsi que la collecte de données pour les statistiques sortantes sur les filiales étrangères.
2. Le programme d'études pilotes de la Commission est conforme aux annexes I et II.
3. Sur la base des conclusions des études pilotes, la Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2.
4. Les études pilotes sont conduites au plus tard dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

¹⁴ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

Article 6

Critères de qualité et rapports

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité des données transmises conformément aux normes communes de qualité.
2. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises (ci-après dénommé "rapport de qualité").
3. Les normes communes de qualité ainsi que le contenu des rapports de qualité sont spécifiés par la Commission selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.
4. La Commission évalue la qualité des données transmises sur la base des rapports de qualité transmis par les États membres, et définit la périodicité de cet exercice.

Article 7

Manuel de recommandations

En coopération étroite avec les États membres, la Commission publie un manuel de recommandations qui contient des orientations complémentaires concernant les statistiques communautaires produites conformément au présent règlement.

Article 8

Calendrier et dérogations

1. Les États membres établissent les données suivant le calendrier d'application spécifié à l'annexe I.
2. Pendant la période transitoire qui n'excédera pas quatre ans à compter de la première année de référence, des dérogations peuvent être accordées par la Commission aux États membres dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes.

Article 9

Mesures d'application

Les mesures d'application du présent règlement sont établies selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. Ces mesures concernent en particulier:

- (a) l'adaptation aux évolutions économiques et techniques intervenues dans la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que dans le traitement et la transmission des résultats;
- (b) l'adaptation des définitions, le cas échéant, aux évolutions économiques et méthodologiques;
- (c) les adaptations du niveau de détail énuméré aux annexes I, II et III;

- (d) la définition des normes communes de qualité adéquates et du contenu des rapports de qualité;
- (e) la détermination du format et de la procédure appropriées pour la transmission des résultats par les États membres;
- (f) la mise en œuvre des résultats des études pilotes.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom¹⁵.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de cette décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.
4. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales assistent aux réunions du comité en qualité d'observateurs.

Article 11

Consultation du comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements

Dans l'application du présent règlement, la Commission consulte le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), institué par la décision 91/115/CEE du Conseil¹⁶, sur toute question de la compétence de ce comité, et notamment toutes les mesures visant à l'adaptation aux évolutions économiques et techniques concernant la collecte et le traitement statistique des données, le traitement et la transmission des résultats.

Article 12

Rapport sur la mise en œuvre

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport portant sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport doit notamment:

- (a) évaluer la qualité des statistiques produites;

¹⁵ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

¹⁶ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19. Décision modifiée par la décision 96/174/CE (JO L 51 du 1.3.1996, p. 48).

- (b) évaluer les bénéfices retirés par la Communauté, les États membres, les fournisseurs et utilisateurs d'informations statistiques en relation avec leurs coûts;
- (c) évaluer l'état d'avancement des études pilotes et leur mise en œuvre;
- (d) identifier les domaines où des améliorations sont possibles et les modifications considérées comme nécessaires au vu des résultats obtenus et des coûts engendrés.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

MODULE COMMUN RELATIF AUX STATISTIQUES ENTRANTES SUR LES FILIALES ETRANGERES

Section 1

Unité statistique

Les unités statistiques sont les entreprises et l'ensemble des succursales placées sous le contrôle étranger selon les définitions prévues à l'article 2.

Section 2

Caractéristiques

Les caractéristiques à établir suivant les définitions prévues à l'annexe du règlement (CE) n° 2700/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif aux définitions des caractéristiques sur les statistiques structurelles des entreprises¹⁷ sont les suivantes:

Code	Intitulé
11 11 0	Nombre d'entreprises
12 11 0	Chiffre d'affaires
12 12 0	Valeur de la production
12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs
13 11 0	Montant total des achats de biens et de services
13 12 0	Achats de biens et services destinés à la revente en l'état
13 31 0	Dépenses de personnel
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels
16 11 0	Nombre de personnes occupées
22 11 0	Dépenses totales de R&D interne (*)
22 12 0	Effectif total du personnel de R&D (*)

¹⁷ JO L 344 du 18.12.1998. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2003 (JO L 244 du 29.9.2003, p. 74.

(*) Les variables 22 11 0 et 22 12 0 ne sont déclarées que tous les deux ans. Si le montant du chiffre d'affaires et le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1.1 représente, dans un État membre, moins de 1% du total communautaire, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 22 11 0 et 22 12 0 ne sont pas collectées aux fins du règlement. Si les nécessités de la politique communautaire l'exigent, la Commission est autorisée, conformément aux procédures prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement, de demander une collecte ad hoc de ces données.

(**) En ce qui concerne la division 65 de la NACE Rév. 1.1, le chiffre d'affaires est remplacé par la valeur de la production.

Si le nombre de personnes occupées n'est pas disponible, le nombre de salariés (code 16 13 0) est calculé.

Les variables "dépenses totales de R&D interne" (code 22 11 0) et "effectif total du personnel de R&D (code 22 12 0) ne sont calculées que pour les activités des sections C, D, E et F de la NACE.

En ce qui concerne la section J de la NACE, seuls le nombre d'entreprises, le chiffre d'affaires (**) et le nombre de personnes occupées (ou, à défaut, le nombre de salariés) sont calculés.

Section 3

Niveau de détail

Les données sont fournies suivant le concept d'"unité institutionnelle contrôlante ultime" en combinant le niveau 2-IN de la ventilation géographique avec le niveau 3 de la ventilation par activité, prévus à l'annexe III, et le niveau 3 de la ventilation géographique avec le total de l'activité.

Section 4

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les États membres fournissent des données pour toutes les années civiles suivantes.

Section 5

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de vingt mois à compter de la fin de l'année de référence.

Section 6

Rapports et études pilotes

1. Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la définition, à la structure et à la disponibilité des données statistiques à calculer aux fins de ce module commun.
2. En ce qui concerne le niveau de détail couvert par la présente annexe, la Commission arrête des études pilotes à mettre en œuvre par les autorités nationales au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil, conformément à l'article 5 du présent règlement.
3. Les études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de l'obtention des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.
4. Les études pilotes portent sur les caractéristiques suivantes:

Code	Intitulé
	Exportations de biens et de services
	Importations de biens et de services
	Exportations intra-groupe de biens et de services
	Importations intra-groupe de biens et de services

1. Des études pilotes portent également sur la faisabilité de l'établissement des données pour les activités des sections M, N et O de la NACE et des variables "dépenses totales de R&D interne" (code 22 11 0) et "effectif total du personnel de R&D" (code 22 12 0) pour les activités des sections G, H, I, J, K, M, N et O de la NACE. Des études pilotes sont également menées pour évaluer la pertinence, la faisabilité et le coût de la ventilation des données prévues à la section 2 en classes de taille mesurées en termes de nombre de personnes occupées.

ANNEXE II

MODULE COMMUN RELATIF AUX STATISTIQUES SORTANTES SUR LES FILIALES ETRANGERES

Section 1

Unité statistique

Les unités statistiques sont les entreprises et l'ensemble des succursales à l'étranger qui sont contrôlées par une unité institutionnelle résidente dans l'économie déclarante, selon les définitions prévues à l'article 2.

Section 2

Études pilotes

En ce qui concerne le niveau de détail couvert par la présente annexe, la Commission arrête des études pilotes à mettre en œuvre par les autorités nationales au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Les études pilotes ont pour objectif de déterminer la pertinence et la faisabilité de l'obtention des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

Section 3

Caractéristiques

La collecte des caractéristiques suivantes, telles que définies à l'annexe du règlement (CE) n° 2700/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises¹⁸, fait l'objet d'études pilotes:

Code	Intitulé
12 11 0	Chiffre d'affaires
16 13 0	Nombre de salariés
11 11 0	Nombre d'entreprises
13 31 0	Dépenses de personnel
	Exportations de biens et de services
	Importations de biens et de services
	Exportations intra-groupe de biens et de services
	Importations intra-groupe de biens et de services
12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels

¹⁸ JO L 344 du 18.12.1998.

Section 4

Niveau de détail

Les données sont fournies accompagnées du détail par pays d'implantation et par type d'activité de la filiale étrangère spécifié à l'annexe 3. Le détail par pays d'implantation et par type d'activité est combiné comme suit:

- niveau 1 de la ventilation géographique combiné avec le niveau 2 de la ventilation par activité;
- niveau 2-OUT de la ventilation géographique combiné avec le niveau 1 de la ventilation par activité;
- niveau 3 de la ventilation géographique combiné avec les données sur l'activité totale uniquement.

ANNEXE III

NIVEAUX DE VENTILATION GEOGRAPHIQUE ET DE VENTILATION PAR ACTIVITE

NIVEAUX DE VENTILATION GEOGRAPHIQUE	Niveau 1		Niveau 2-OUT (Niveau 1 + 34 pays)
D5	Extra-UE-25	D5	Extra-UE-25
		IS	Islande
		LI	Liechtenstein
		NO	Norvège
CH	Suisse	CH	Suisse
		BG	Bulgarie
		HR	Croatie
		RO	Roumanie
RU	Fédération de Russie	RU	Fédération de Russie
		TR	Turquie
		EG	Égypte
		MA	Maroc
		NG	Nigeria
		ZA	Afrique du Sud
CA	Canada	CA	Canada
US	États-Unis d'Amérique	US	États-Unis
		MX	Mexique
		AR	Argentine
BR	Brésil	BR	Brésil
		CL	Chili
		UY	Uruguay
		VE	Venezuela
		IL	Israël
CN	Chine	CN	Chine
HK	Hong Kong	HK	Hong Kong
IN	Inde	IN	Inde
		ID	Indonésie
JP	Japon	JP	Japon
		KR	Corée du Sud
		MY	Malaisie
		PH	Philippines
		SG	Singapour
		TW	Taiwan
		TH	Thaïlande
		AU	Australie
D6	Pays candidats	NZ	Nouvelle-Zélande
W5	<u>Hors-UE-25 non affectés</u>	W5	Hors-UE-25 non affectés
C4	Centres financiers offshore	C4	Centres financiers offshore

Niveau 2-IN

A1 Total mondial (ensemble des unités y compris le pays déclarant)

Z9 Reste du monde (à l'exclusion du pays déclarant)

A2 Contrôle par le pays déclarant

D3 UE-25 (Intra-UE-25) à l'exclusion du pays déclarant

BE Belgique

CZ République tchèque

DK Danemark

DE Allemagne

EE Estonie

GR Grèce

ES Espagne

FR France

IE Irlande

IT Italie

CY Chypre

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

HU Hongrie

MT Malte

NL Pays-Bas

AT Autriche

PL Pologne

PT Portugal

SI Slovénie

SK Slovaquie

FI Finlande

SE Suède

UK Royaume-Uni

D5 Extra-UE-25

AU Australie

BG Bulgarie

CA Canada

CH Suisse

CN Chine

HK Hong Kong

IL Israël

IS Islande

JP Japon

LI Liechtenstein

NO Norvège

NZ Nouvelle-Zélande

RO Roumanie

RU Fédération de Russie

TR Turquie

US États-Unis

C4 Centres financiers offshore

W5 Extra-UE-25 non affectés

Niveau 3

AD	Andorre	EE	Estonie*	KZ	Kazakhstan	QA	Qatar
AE	Émirats arabes unis	EG	Égypte	LA	Lao, République démocratique populaire	RO	Roumanie
AF	Afghanistan	ER	Érythrée	LB	Liban	RU	Russie, Fédération de
AG	Antigua-et-Barbuda	ES	Espagne*	LC	Sainte-Lucie	RW	Rwanda
AI	Anguilla	ET	Éthiopie	LI	Liechtenstein	SA	Arabie saoudite
AL	Albanie	FI	Finlande*	LK	Sri Lanka	SB	Salomon, Îles
AM	Arménie	FJ	Fiji	LR	Libéria	SC	Seychelles
AN	Antilles néerlandaises	FK	Falkland, Îles (Malvinas)	LS	Lesotho	SD	Soudan
AO	Angola	FM	Micronésie, États fédérés de	LT	Lituanie*	SE	Suède
AQ	Antarctique	FO	Féroé, Îles	LU	Luxembourg*	SG	Singapour
AR	Argentine	FR	France*	LV	Lettonie*	SH	Sainte-Hélène
AS	Samoa américaines	GA	Gabon	LY	Libyenne, Jamahiriya arabe	SI	Slovénie*
AT	Autriche*	GB	Royaume-Uni*	MA	Maroc	SK	Slovaquie*
AU	Australie	GD	Grenade	MD	Moldova, République de	SL	Sierra Leone
AW	Aruba	GE	Géorgie	MG	Madagascar	SM	Saint-Marin
AZ	Azerbaïdjan	GG	Guernesey (pas de code pays officiel ISO 3166-1, éléments de code exceptionnellement réservés)	MH	Marshall, Îles	SN	Sénégal
BA	Bosnie-Herzégovine	GH	Ghana	MK ¹⁹	Macédoine, l'ex-République yougoslave de	SO	Somalie
BB	Barbade	GI	Gibraltar	ML	Mali	SR	Suriname
BD	Bangladesh	GL	Groenland	MM	Myanmar	ST	São Tomé-et-Príncipe
BE	Belgique*	GM	Gambie	MN	Mongolie	SV	El Salvador
BF	Burkina Faso	GN	Guinée	MO	Macao	SY	Syrienne, République arabe
BG	Bulgarie	GQ	Guinée équatoriale	MP	Mariannes du Nord, Îles	SZ	Swaziland
BH	Bahrein	GR	Grèce*	MQ	Martinique	TC	Turks et Caïques, Îles
BI	Burundi	GS	Géorgie du Sud et Îles Sandwich du Sud	MR	Mauritanie	TD	Tchad
BJ	Bénin	GT	Guatemala	MS	Montserrat	TG	Togo
BM	Bermudes	GU	Guam	MT	Malte*	TH	Thaïlande
BN	Brunei Darussalam	GW	Guinée-Bissau	MU	Maurice	TJ	Tadjikistan
BO	Bolivie	GY	Guyana	MV	Maldives	TK	Tokelau
BR	Brésil	HK	Hong-Kong	MW	Malawi	TM	Turkménistan
BS	Bahamas	HM	Heard, Île et McDonald, Îles	MX	Mexique	TN	Tunisie
BT	Bhoutan	HN	Honduras	MY	Malaisie	TO	Tonga
BV	Bouvet, Île	HR	Croatie	MZ	Mozambique	TP	Timor-Leste
BW	Botswana	HT	Haïti	NA	Namibie	TR	Turquie
BY	Bélarus	HU	Hongrie*	NC	Nouvelle-Calédonie	TT	Trinité-et-Tobago
BZ	Belize	ID	Indonésie	NE	Niger	TV	Tuvalu
CA	Canada	IE	Irlande*	NF	Norfolk, Île	TW	Taïwan, Province de Chine
CC	Cocos (Keeling), Îles	IL	Israël	NG	Nigéria	TZ	Tanzanie, République-unie de
CD	Congo, la République démocratique du	IM	Île de Man (pas de code pays officiel ISO 3166-1, éléments exceptionnellement réservés)	NI	Nicaragua	UA	Ukraine
CF	Centrafricaine, République	IN	Inde	NL	Pays-Bas*	UG	Ouganda
CG	Congo	IO	Océan indien, territoire britannique de l'	NO	Norvège	UM	Îles mineures éloignées des États-Unis
CH	Suisse	IQ	Iraq	NP	Népal	US	États-Unis
CI	Côte d'Ivoire	IR	Iran, République islamique d'	NR	Nauru	UY	Uruguay
CK	Cook, Îles	IS	Islande	NU	Niué	UZ	Ouzbékistan
CL	Chili	IT	Italie*	NZ	Nouvelle-Zélande	VA	Saint-Siège (État de la Cité du Vatican)
CM	Cameroun	JE	Jersey (pas de code pays officiel ISO 3166-1, éléments exceptionnellement réservés)	OM	Oman	VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
CN	Chine	JM	Jamaïque	PA	Panama	VE	Venezuela
CO	Colombie	JO	Jordanie	PE	Pérou	VG	Îles Vierges britanniques
CR	Costa Rica	JP	Japon	PF	Polynésie française	VI	Îles Vierges des États-Unis
CU	Cuba	KE	Kenya	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	VN	Viêt Nam
CV	Cap Vert	KG	Kirghizistan	PH	Philippines	VU	Vanuatu
CX	Christmas, Île	KH	Cambodge	PK	Pakistan	WF	Wallis et Futuna
CY	Chypre*	KI	Kiribati	PL	Pologne*	WS	Samoa
CZ	République tchèque*	KM	Comores	PN	Pitcairn	YE	Yémen
DE	Allemagne*	KN	Saint-Kitts-et-Nevis	PR	Porto Rico	YT	Mayotte
DJ	Djibouti	KP	Corée, République populaire démocratique de (Corée du Nord)	PS	Palestiniens occupés, Territoire	CS	Serbie-et-Monténégro
DK	Danemark*	KR	Corée, République de (Corée du Sud)	PT	Portugal*	ZA	Afrique du Sud
DM	Dominique	KW	Koweït	PW	Palaos	ZM	Zambie
DO	Dominicaine, République	KY	Caïmanes, Îles	PY	Paraguay	ZW	Zimbabwe
DZ	Algérie						
EC	Équateur						
A2	Contrôle par le pays déclarant	W5	Extra-UE non affectés				* = Uniquement pour les statistiques entrantes

¹⁹

"Code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations Unies."

NIVEAUX DE VENTILATION PAR ACTIVITE

Niveau 1	Niveau 2	
	ICFA	NACE Rév. 1 ²⁰
TOTAL ACTIVITÉ	TOTAL ACTIVITÉ	Voir C à O (à l'exclusion de L)
INDUSTRIES EXTRACTIVES	INDUSTRIES EXTRACTIVES	Section C
	dont:	
INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	Extraction d'hydrocarbures	Division 11
	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	Section D
	Industries alimentaires	Sous-section DA
	Industrie textile et de l'habillement	Sous-section DB
	Travail du bois, édition, imprimerie, reproduction	Sous-sections DD & DE
	TOTAL textiles + travail du bois	
	Raffinage et autres traitements	Division 23
	Industrie chimique	Division 24
	Industrie du caoutchouc et des plastiques	Division 25
Raffinage, industrie chimique, du caoutchouc et des plastiques	TOTAL raffinage, industrie chimique, du caoutchouc et des plastiques	
	Métallurgie	Sous-section DJ
	Fabrication de machines et équipements	Division 29
	TOTAL métallurgie et fabrication de machines et équipements	
	Machines de bureau et matériel informatique	Division 30
	Équipements de radio, télévision et communication	Division 32
Machines de bureau, matériel informatique, équipements de radio, télévision et communication	TOTAL machines de bureau, matériel informatique, équipements de radio, télévision et communication	
	Industrie automobile	Division 34
	Fabrication d'autres matériels de transport	Division 35
Industrie automobile et fabrication d'autres matériels de transport	TOTAL industrie automobile + fabrication d'autres matériels de transport	
	Industries manufacturières n.c.a.	
ÉLECTRICITÉ, GAZ ET EAU	ÉLECTRICITÉ, GAZ ET EAU	Section E
CONSTRUCTION	CONSTRUCTION	Section F
TOTAL SERVICES	TOTAL SERVICES	
COMMERCE ET RÉPARATIONS	COMMERCE ET RÉPARATIONS	Section G
	Commerce et réparation automobile	Division 50
	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	Division 51
	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	Division 52
HÔTELS ET RESTAURANTS	HÔTELS ET RESTAURANTS	Section H
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	Section I
	Transports et entreposage	Division 60, 61, 62, 63
	Transports terrestres	Division 60
	Transports par eau	Division 61
	Transports aériens	Division 62
	Services auxiliaires des transports	Division 63
	Postes et télécommunications	Division 64
	Activités de poste et de courrier	Groupe 641
	Télécommunications	Groupe 642
ACTIVITÉS FINANCIÈRES	ACTIVITÉS FINANCIÈRES	Section J
	Intermédiation financière	Division 65
	Assurance	Division 66
	Auxiliaires financiers et d'assurance	Division 67
ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	Section K, division 70
LOCATION SANS OPÉRATEUR	LOCATION SANS OPÉRATEUR	Section K, division 71
ACTIVITÉS INFORMATIQUES	ACTIVITÉS INFORMATIQUES	Section K, division 72
RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	Section K, division 73
SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	Section K, division 74
	Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion	Groupe 741
	Activités juridiques	Classe 7411
	Activités comptables	Classe 7412
	Études de marché et sondages	Classe 7413
	Conseils pour les affaires et la gestion	Classe 7414
	Administration d'entreprises	Classe 7415
	Activités d'architecture et d'ingénierie	Groupe 742
	Publicité	Groupe 744
	Services aux entreprises n.c.a.	Groupe 743, 745, 746, 747, 748
ÉDUCATION	ÉDUCATION	Section M
SANTÉ ET ACTION SOCIALE	SANTÉ ET ACTION SOCIALE	Section N
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS	ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS	Section O, division 90
ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	ACTIVITÉS ASSOCIATIVES	Section O, division 91
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	Section O, division 92
	Activités cinématographiques et vidéo, de radio et de télévision et autres activités de spect.	Groupe 921, 922, 923
	Agences de presse	Groupe 924
	Autres activités culturelles	Groupe 925
	Activités liées au sport et activités récréatives	Groupe 926, 927
	SERVICES PERSONNELS	Section O, division 93
	Non affectés	

²⁰

Règlement (CEE) n° 3037 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3037 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Niveau 3 (NACE Rév. 1.1)	
Rubrique	Niveau de détail requis
Total activité	Sections C à K
Industries extractives	Section C
Industrie manufacturière	Section D Toutes les sous-sections DA à DN Toutes les divisions 15 à 37 Agrégats: Haute technologie (HIT) 24.4, 30, 32, 33, 35.3 Moyenne-haute technologie (MHT) 24 sauf 24.4, 29, 31, 34, 35.2, 35.4, 35.5 Moyenne-faible technologie (MLT) 23, 25-28, 35.1 Faible technologie (LOT) 15-22, 36, 37
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	Section E Toutes les divisions (40 et 41)
Construction	Section F (division 45) Tous les groupes (45.1 to 45.5)
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	Section G Toutes les divisions (50 à 52) Groupes 50.1+50.2+50.3, 50.4, 50.5, 51.1 à 51.7 Groupes 52.1 à 52.7
Hôtels et restaurants	Section H (division 55) Groupes 55.1 à 55.5
Transports et communications	Section I Toutes les divisions Groupes 60.1, 60.2, 60.3, 63.1+63.2, 63.3, 64.1, 64.2
Activités financières	Section J Toutes les divisions
Immobilier, location et services aux entreprises	Section K Division 70 Division 71, groupes 71.1+71.2, 71.3 et 71.4 Division 72, groupes 72.1 à 72.6 Division 73 Division 74, agrégat 74.1 à 74.4 et 74.5 à 74.8

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

Policy area(s): Statistics, Internal Market, Trade, Competition

Activit(y/ies): Structural Business Statistics, Balance of Payments Statistics

TITLE OF ACTION: PROPOSAL FOR A REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL (EC) No ../.. ON COMMUNITY STATISTICS AND ACTIVITY OF FOREIGN AFFILIATES

1. BUDGET LINE(S) + HEADING(S)

29 02 01 Statistical Information Policy

2. OVERALL FIGURES

2.1. Total allocation for action (Part B): €2.150 million for the period 2005-2007

2.2. Period of application:

Yearly data collection and compilation starting from the year after entry into force of the regulation.

2.3. Overall multiannual estimate of expenditure:

(a) Schedule of commitment appropriations/payment appropriations (financial intervention) *(see point 6.1.1)*

€million *(to three decimal places)*

	2005	2006	2007	Total
Commitments	0.450	0.850	0.850	2.150
Payments				

(b) Technical and administrative assistance and support expenditure is 0.

Subtotal a+b	2005	2006	2007	Total
Commitments	0.450	0.850	0.850	2.150
Payments				

(c) Overall financial impact of human resources and other administrative expenditure *(see points 7.2 and 7.3)*

TOTAL a+b+c	2005	2006	2007	Total
Commitments	0.450	0.850	0.850	2.150
Payments				

2.4. Compatibility with financial programming and financial perspective

Proposal is compatible with existing financial programming.

2.5. Financial impact on revenue:²¹

Proposal has no financial implications (involves technical aspects regarding implementation of a measure)

3. BUDGET CHARACTERISTICS

Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions form applicant countries	Heading in financial perspective
Non-comp	Diff/ Non-diff	NO	YES	YES	No 3 Internal Policies

4. LEGAL BASIS

- Council Regulation (EC) No. 322/97 on Community Statistics.
- Decision No. 2367/2002/EC of the European Parliament and of the Council of the 16 December 2002 on the Community Statistical Programme 2003 to 2007.

5. DESCRIPTION AND GROUNDS

5.1. Need for Community intervention ²²

5.1.1. Objectives pursued

This Council Regulation aims to make available harmonised statistical information on foreign-controlled affiliates in the reporting country (inward FATS). The feasibility of collecting harmonised statistical information on foreign affiliates controlled by the reporting country (outward FATS) will be tested in pilot studies. The information is needed for drawing up, monitoring and evaluating Community policies, in particular concerning the internal market as well as economic, trade, employment, research and development, competition and enterprise policies. Furthermore, international treaties such as that instituting the General Agreements on Trade in Services (GATS) require harmonised statistics in this area.

5.1.2. Measures taken in connection with ex ante evaluation

The feasibility of collecting the data, taking into account the benefits of the availability of the data in relation to the costs of collection and the burden of businesses was tested for the inward FATS part since reference year 1996 in yearly pilot studies on a voluntary basis.

²¹ For further information, see separate explanatory note.

²² For further information, see separate explanatory note.

The legal basis for the pilot studies was Annex 1 Section 10 of Council Regulation No 58/97 of 20 December 1996 concerning structural business statistics, also known as the SBS Regulation.²³ Up to now, 12 Member States participated and are participating in the project, providing data for several reference years (up to 2001). The scope of the pilot studies was extended over the years while introducing additional variables and increasing the level of country detail.

The pilot studies for inward FATS have proven that a breakdown of structural business statistics by ultimate controlling institutional unit of a foreign affiliate is possible. It has been shown convincingly that the data can be collected, that the statistics can be produced in a cost-effective way, and that the results are of great interest to users inside and outside the European Commission. It has been shown that it is possible accurately to compare the impact on foreign controlled affiliates not only with their nationally controlled counterparts, but also with the FATS of other countries.

Several publications presenting the results of the data collection so far have been produced. A publication and several Statistics in Focus on foreign-controlled enterprises have been published so far. Data are also available in Eurostat's reference database, New Cronos, Theme 4, SBS Domain, FATS Collection.

The main limitation is the lack of coverage of all Member States. To evaluate the implementation of the GATS and the functioning of the Internal Market it is essential to have data for all EU Member States.

The benefits of the availability of the data have been measured against the costs of collection and the burden on businesses for the pilot studies. The burden on businesses was difficult to quantify, because there are not data existing in the Member States quantifying it. But it can be appreciated that it is not very heavy, because existing data are generally used for processing the FATS data sets and the data collection is based on already existing data collections. Therefore, the additional costs of FATS to business outside normal national statistics activity is restricted to occasional contact for clarification of ownership and control, or to a few additional questions on that theme in ongoing surveys.

The costs to the Member States of data collection and processing are also not very high, because existing registers are used and most of the data used to calculate FATS are available as part of the regular surveys. The only additional data collection necessary is for the allocation of control. Therefore, the costs to the Member States are restricted mainly to administrative and computer services expenses.

The implementation of new statistics always involves set-up costs as well as costs for the research and development of the data process in the implementation phase. If FATS can be produced automatically as part of an inquiry results process, for example, the costs will be restricted to register and inquiry analysis time. For the pilot studies the Commission contributed financial support to help cover the costs of the Member States.

The benefits of FATS are also difficult to quantify in figures. However, in the past few years the Member States and Eurostat have registered a growth in the number of requests for FATS-type statistics on both the services and manufacturing sectors from international organisations

²³ Council Regulation (EC, EURATOM) No. 58/97 of 20 December 1996 concerning structural business statistics (OJ No. L 14, 17.1.97)

such as the OECD and UNCTAD as well as from economists, banks, foreign embassies, academics and other statistical offices.

5.1.3. *Measures taken following ex post evaluation*

According to article 12 of the proposed regulation it is envisaged that a report on the implementation of this regulation will be submitted within five years of the entry into force of the regulation, to the European Parliament and the Council. In particular, the report shall also assess the benefits accruing to the Community, the Member States, the providers and users of statistical information of the statistics produced in relation to the costs.

5.2. **Action envisaged and budget intervention arrangements**

The proposed Regulation describes the legal framework within which Member States' National Statistical Offices or Central Banks will provide the FATS data. Both this regulation and future implementing regulations will be output measures, defining the statistical variables to be provided, but leaving Member States full flexibility in how to obtain the variables. In practice, many Member States will use existing data sources to obtain the results required.

The contribution from the Commission budget with respect to the work by the national statistical institutes or other national authorities responsible for Commission statistics represents only part of the total of the statistical work undertaken by the national authorities. In principle production and transmission of regular statistics, which form an integral part of the statistical programme, will be based on the subsidiarity principle, and the operational and administrative costs are borne by the national authorities. The regular data collection is based on existing administrative sources, but for pilot studies co-financing would be necessary to test the feasibility of the collection of the data requested by our main users but difficult to collect.

The Commission contribution will take the form of grants awarded on the basis of grant applications submitted by Member States in advance, which will include estimated cost statements. The pilot studies will be funded via the existing Community Statistical Programme 2003 to 2007. There will be no Community funding on the basis of the proposed Regulation after the year 2007. This funding only concerns co-financing of pilot studies. The population who should get budgetary help are the national authorities. According to Article 2 of Council Regulation (CE) No 322/97 on Community Statistics²⁴ national authorities shall mean national statistical institutes and other bodies responsible in each Member State for producing Community statistics. They should directly be given to the data processing institutes, namely statistical institutes and central banks.

Work by Eurostat to develop and document the Community methodology and to process, analyse and disseminate data will be covered in full. Additional costs are expected to be marginal.

Data will be provided annually. Eurostat will maintain a database for the data, and will publish FATS annually.

²⁴ OJ L 52, 22.02.1997.

5.3. Methods of implementation

Management of the grants procedure and all data handling will be carried out by permanent Commission staff, with no externalisation.

6. FINANCIAL IMPACT

6.1. Total financial impact on Part B - (over the entire programming period)

(The method of calculating the total amounts set out in the table below must be explained by the breakdown in Table 6.2.)

6.1.1. Financial intervention

Commitments (in €million to three decimal places)

Breakdown	2005	2006	2007	Total
Grants to national authorities for pilot studies	0.450	0.850	0.850	2.150
TOTAL	0.450	0.850	0.850	2.150

7. IMPACT ON STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

7.1. Impact on human resources

Types of post		Staff to be assigned to management of the action using existing resources		Total	Description of tasks deriving from the action
		Number of permanent posts	Number of temporary posts		
Officials or temporary staff	A	2	1	2	A-grades for implementation of the Regulation and methodological work, B-grades for data treatment and the maintenance of the informatics system.
	B	3		4	
	C				
Other human resources					
Total		5		6	

7.2. Overall financial impact of human resources

Type of human resources	Amount (€)	Method of calculation *
Officials	648.000	6x108.000
Temporary staff		
Other human resources (specify budget line)		
Total	648.000	

Existing human resources will be reallocated for the management and the needs of the programme, no other resources are necessary.

7.3. Other administrative expenditure deriving from the action

No or only marginal increase in other administrative expenditure is foreseen. Expenditure on working groups and missions etc. are expected to continue at the current level.

8. FOLLOW-UP AND EVALUATION

8.1. Follow-up arrangements

The implementation of this Regulation will be treated in a comitology procedure. As specified in article 9 of this Regulation, Commission Regulations will be developed in relation to

- the adjustment to economic and technical developments in the collection and statistical processing of data, as well as the processing and transmission of results,
- the adjustment of the definitions, if necessary, according to economic and methodological developments,
- for adaptation of the level of detail listed in Annexes I, II and III of the proposed Regulation,
- for the definition of the proper common quality standards and the contents of the quality reports,
- to setting out the appropriate format and procedure for the transmission of results by Member States
- and to the implementation of the results of the pilot studies.

8.2. Arrangements and schedule for the planned evaluation

Each Member State will take all measures necessary to ensure the quality of the data transmitted according to common quality standards. Member States will supply the Commission with a report on the quality of the data transmitted. The common quality standards as well as the content of the quality reports will be specified by the Commission by comitology. The Commission shall assess the quality of the data transmitted on the basis of the quality reports transmitted by Member States, and shall define the periodicity of such exercise.

The Commission will, within five years of the entry into force of this Regulation, submit a report to the European Parliament and the Council on the implementation of this Regulation. In particular, this report will assess the quality of the statistics produced, assess the benefits accruing to the Community, the Member States, the providers and users of statistical information of the statistics produced in relation to the costs, assess the progress of the pilot studies and their implementation and identify areas for potential improvement and amendments considered necessary in light of the results obtained and the costs involved.

9. ANTI-FRAUD MEASURES

A revised system of internal management and control was put in place following the Commission's Reform initiative on financial management. This system included a reinforced internal audit capacity.

Annual monitoring of progress with implementation of the Commission's Internal Control Standards is designed to give assurance on the existence and functioning of procedures for prevention and detection of fraud and irregularities.

New rules and procedures have been adopted for the principal budgetary process: calls for tenders, grants, commitments, contracts and payments. The manual of procedures are made available to all those intervening in financial acts with a view to clarify responsibilities, simplify workflows and indicate key control points. Training on their use is provided. The manuals are subject to regular review and updating.

IMPACT ASSESSMENT FORM

THE IMPACT OF THE PROPOSAL ON BUSINESS WITH SPECIAL REFERENCE TO SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES(SMEs)

TITLE OF PROPOSAL

Proposal for a regulation of the European Parliament and the Council on Community Statistics on the Structure and Activity of Foreign Affiliates.

DOCUMENT REFERENCE NUMBER

THE PROPOSAL

1. Taking account of the principle of subsidiarity, why is Community legislation necessary in this area and what are its main aims?

Community legislation on statistics on the structure and activity of foreign affiliates is needed to set common statistical standards for data, with a high degree of comparability between data collected in different Member States. Such comparability is requested by all users, not only at Community level, but also within Member States.

The aim of the proposed regulation is to establish common rules for the production of Community statistics on the structure and activity of foreign affiliates. The regulation defines a set of relevant statistical data, together with the most important definitions needed to ensure the comparability of the statistics. This is essential, for the calculation of EU aggregates, which are in great demand by users.

THE IMPACT ON BUSINESS

2. Who will be affected by the proposal?

– which sectors of business

NACE section C to K

– which sizes of business (what is the concentration of small and medium-sized firms)

As foreign control is exerted in general in big enterprises, the impact on small and medium-sized firms will be relatively small.

– are there particular geographical areas of the Community where these businesses are found

No.

3. What will business have to do to comply with the proposal?

In general, data for inward FATS can be collected from existing administrative sources, e.g. Structural Business Statistics, or statistical business registers in the Member States. Therefore the additional burden for businesses should be small.

For outward FATS, resident owners should supply information on the activity of their affiliates located in extra-EU countries. Additional variables should be supplied with respect to FDI surveys, although FATS only consider controlled affiliates while FDI considers affiliates with more than 10% of equity capital.

4. What economic effects is the proposal likely to have?

– on employment

None.

– on investment and the creation of new businesses

The statistics which will become available via this Regulation will assist enterprises in finding attractive destinations for setting-up foreign affiliates. This Regulation may therefore help businesses in investment decisions.

– on the competitiveness of businesses

The statistics which will become available via this Regulation will assist enterprises who wish to benchmark their operations against the industry average. This Regulation may therefore help to promote the competitiveness of businesses.

5. Does the proposal contain measures to take account of the specific situation of small and medium-sized firms (reduced or different requirements etc)?

Pilot studies have shown that foreign-controlled affiliates are rather big enterprises. Thus, small and medium-sized firms are less concerned by the data collection.

CONSULTATION

6. List the organisations which have been consulted about the proposal and outline their main views.

The National Statistical Offices, the National Central Banks and other competent national authorities responsible for data collections have been consulted on many occasions during the preparation of this text. A draft of a legal act was first presented to a FATS Task Force in September 2002 and was then presented and discussed at the meetings of the FATS Joint Working Group in January 2003, where both groups of data providers, National Statistical Institutes and Central Banks, were present. Based on the discussions in this working group meeting, a revised version was drafted and sent for written consultation to the FATS contacts in March 2003. The draft proposal was amended on the basis of written consultation and a revised version was presented to the BSDG and the CMFB in June 2003. There was general support in both groups for the regulation. The draft Regulation was discussed at the meeting

of the SPC on 17 September 2003. Several delegations supported the proposal. The main areas of concern for some delegations were especially outward FATS, exchange of individual data and the level of detail requested. A series of consultations with Member States were conducted; specifically, discussions in the SBS Steering Group in November 2003 and in the CMFB in January 2004 and three written consultations of the members of the FATS Joint Working Group in November 2003, January and March 2004 and one written consultation. These resulted in revisions of the act, and finally the agreed text of the present proposal. In particular, the article on exchange of individual data has been deleted, outward FATS are now planned as pilot studies and the level of detail of inward FATS has been reduced. The draft Regulation was presented to the SPC for opinion in May 2004. The members of the SPC generally supported the proposal.